

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Visas

DGLTJO	DGB	CF
024		

Arrêté n°...../MESRS abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1669 du 4 Aout 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des Etablissements privés d'enseignement supérieur.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

- Vu la Loi n°2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 aout 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°006-2014 du 06 janvier 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le décret n° 2009-163 du 26 avril 2009 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités de recherche scientifique;
- Vu l'arrêté n° 1669 du 04 aout 2011 approuvant le cahier des charges fixant les conditions de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des Etablissements privés d'enseignement supérieur

**ARRETE :**

**Article Premier :** En application des dispositions du titre III de la loi 2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le présent arrêté et le cahier des charges en annexe fixent les modalités et les conditions d'attribution des autorisations de création, d'ouverture et d'accréditation des filières des établissements privés d'enseignement supérieur.

**Article 2 :** Il est interdit à tout établissement privé d'enseignement supérieur n'ayant pas obtenu une autorisation de création et d'ouverture ou dont les filières ne sont pas accréditées par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur de dispenser un enseignement.

